

# Prêts entre associations : des conditions assouplies



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations et fondations ne peuvent pas, en principe, accorder de prêts. Toutefois, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations avait permis aux associations déclarées depuis au moins 3 ans, dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts et appartenant à la même union ou fédération de s'octroyer entre elles des prêts à taux zéro pour une durée de moins de 2 ans. Cette possibilité était également ouverte aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

La récente loi visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative assouplit les conditions de prêt entre associations, notamment en ouvrant cette possibilité à de nouvelles associations et en supprimant la durée maximale du prêt.

Ainsi, les organismes sans but lucratif pourront bientôt consentir, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquels ils entretiennent des relations étroites (adhésion, par exemple) ou avec lesquels ils participent à un groupement. Un contrat de prêt devra être rédigé et approuvé par l'organe de direction de l'organisme. En outre, le rapport de gestion ou d'activité de l'organisme prêteur et l'annexe aux comptes annuels devront faire état de la liste, des conditions et du

montant des prêts consentis.

**À savoir** : un décret doit encore fixer la liste des organismes concernés ainsi que les conditions et les limites de ces prêts.

En outre, les organismes sans but lucratif qui constituent un groupement prévu par la loi ou qui entretiennent des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique pourront bientôt procéder à des opérations de trésorerie entre eux. Les modalités d'application de cette possibilité, et notamment les organismes concernés, doivent, elles aussi, être fixées par décret.

[Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16](#)

© 2024 Les Echos Publishing